



D.2019.12.11.7.8

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 11 Décembre 2019

7 – GESTION DU PATRIMOINE**7.8 - Accord cadre M2019-0187 - Fourniture d'afficheurs d'information voyageur en embarqué bus à conclure avec la société SEIPRA - Autorisation de signer l'accord cadre.**

L'an deux mille dix-neuf, le onze décembre à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X (à compter du point 8.1)		X (jusqu'au point 7.11 inclus)
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire		X (M. Briand)	
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine		X (M. André)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud			X
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline	X (à compter du point 2.1)		X (jusqu'au point 1.21 inclus)
SUAUD Thierry	X (à compter du point 2.1)		X (jusqu'au point 1.21 inclus)

Tisséo Collectivités a établi une feuille de route technique de l'information voyageur qui a été construite pour répondre aux objectifs de gestion patrimoniale en termes d'évolutions fonctionnelles, de gestion des obsolescences techniques et normatives (accessibilité), et d'optimisation des coûts globaux.

Le présent accord cadre concerne la fourniture d'afficheurs pour les bus Tisséo. Les écrans installés dans les bus seront de type image TFT. Ces afficheurs seront installés dans des nouveaux bus, et leur installation sera de la responsabilité du constructeur des bus.

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande passé en application des dispositions de l'article R2162-13 du Code de la Commande Publique, sans montant minimum ni montant maximum.

L'accord cadre est conclu pour une durée de 4 ans.

La procédure utilisée est la procédure avec négociation en application de l'article L. 2124-3 et l'article R2124-4 du code de la commande publique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été télétransmis le 19 juin 2019 aux publications du JOUE et BOAMP, et publié sur le site Tisseo.fr.

La date limite de remise des candidatures a été fixée au 19 juillet 2019 à 12h00.

6 entreprises ont remis une candidature dans le délai prévu par l'avis d'appel public à la concurrence :

1. SOLARI
2. LUMIPLAN
3. SPEC
4. SEIPRA
5. EPL
6. HANNOVER

Tous les candidats ont été retenus hormis le candidat EPL car il ne dispose pas des capacités financières, techniques et professionnelles suffisantes pour réaliser les prestations objet de la présente consultation

Le dossier de consultation des entreprises a été transmis aux 5 candidats retenus le 5 août 2019.

La date limite de remise des offres a été fixée au 1^{er} octobre 2019 à 12h00.

3 entreprises ont remis une offre :

1. SOLARI
2. LUMIPLAN
3. SEIPRA

La Commission d'Appel d'Offres a, dans sa séance du 3 décembre 2019, attribué l'accord-cadre pour la fourniture d'afficheurs d'information voyageur en embarqué bus à la société SEIPRA sans montant minimum ni montant maximum, le détail estimatif remis s'élevant à 640 861,00 €HT.

Il est proposé au Comité Syndical d'autoriser le Président à signer ledit accord-cadre et d'autoriser les dépenses correspondantes.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président :
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Président de Tisséo Collectivités à signer l'accord-cadre n° M2019-0187 pour la fourniture d'afficheurs d'information voyageur en embarqué bus avec la société SEIPRA sans montant maximum, ainsi que les avenants à l'accord-cadre sans incidence financière.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution et au règlement dudit accord cadre (hors transactions) y compris la résiliation.

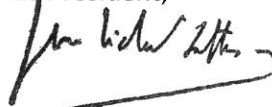
ARTICLE 3 : DIT que les dépenses sont inscrites au budget 2019 et suivants de Tisséo Collectivités.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES